



## LE SAVIEZ VOUS ? - FÉVRIER 2018

### LE LOGEMENT À LA SÉPARATION

Le droit pour les conjoints de fait de demeurer dans leur logement après une séparation dépend de leur bail.

En effet, si le bail a été signé par les deux conjoints de fait, ils devront s'entendre pour savoir qui continuera à habiter le logement. Ainsi, aucune des deux personnes n'a le pouvoir d'expulser l'autre de l'appartement. Par contre, si un seul des deux conjoints a signé le bail, c'est ce dernier qui aura le pouvoir de décider de continuer à habiter l'appartement ou de quitter l'appartement, sous réserves de ses obligations en tant de que locataire. Il aura aussi la possibilité de permettre à son ancien conjoint de rester avec lui tout comme il aura le pouvoir de l'obliger à quitter les lieux.

Si le conjoint signataire quitte le logement, son ancien conjoint de fait peut légalement devenir le nouveau locataire de l'appartement s'ils cohabitaient depuis au moins 6 mois, s'il continue à habiter le logement et si l'avis requis par la loi est envoyé au propriétaire dans les 2 mois de la cessation de la cohabitation<sup>[1]</sup>.

Pour connaître le droit applicable lorsque les conjoints de fait ont des enfants et sont en appartement ou lorsqu'il s'agit d'un couple marié ou pour toutes autres questions, vous pouvez nous contacter par téléphone au 418-412-7722 ou venir nous rencontrer en personne!

[1] Article 1938 Code civil du Québec



Me Jessie Tremblay  
Agente à l'information juridique



CENTRE DE JUSTICE  
DE PROXIMITÉ  
Saguenay –  
Lac-Saint-Jean